INSTRUCTION
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Sur la formation des nouvelles Municipalités dans toute l'étendue du Royaume.

Du 14 Décembre 1789.

L'Assemblée Nationale a décrété, le 12 novembre dernier, qu'il y aura une Municipalité dans chaque Ville, Bourg, Paroiſſe ou Communauté de campagne. Elle a arrêté enſuite des articles qu'elle a réunis dans ſon Décret de ce jour, pour régler la formation & les fonctions de ces Municipalités.

Il y a trois parties à diſtinguer dans ce Décret de l'Aſſemblée Nationale ſur l'organiſation des Municipalités.

La première concerne la forme d'élire les Officiers Municipaux.

La ſeconde concerne la compoſition des Corps municipaux.

La troiſième eſt relative à leurs fonctions.

§. I.
De la forme des Elections.

Tous les citoyens actifs de chaque lieu, ont le droit d'élire.

Les Décrets de l'Aſſemblée Nationale ont fixé les conditions néceſſaires pour être citoyen actif; celles de ces conditions qui peuvent être exigées pour les prochaines élections, ſont les ſuivantes :

1° D'être François ou devenu François;

2° D'être majeur de vingt-cinq ans;

3° D'être domicilié de fait dans le lieu, au moins depuis un an;

4° De payer une contribution directe de la valeur locale de trois journées de travail;

5° De n'être point dans l'état de domesticité, c'est-à-dire, de serviteur à gages.

Les mêmes Décrets excluent, outre ceux qui n'ont pas les conditions ci-dessus, les banqueroutiers, les faillis & les débiteurs insolvables.

Ils excluent encore les enfans qui ont reçu & qui retiennent, à quelque titre que ce soit, une portion des biens de leur père mort insolvable, sans avoir payé leur part virile de ses dettes, excepté seulement les enfans mariés qui ont reçu des dots avant la faillite, ou l'insolvabilité de leur père notoirement connue.

La part virile des dettes est la portion contributive que chaque enfant auroit été tenu de payer s'il se fût rendu héritier de son père.

Dans tous les lieux où il y a moins de quatre mille habitans, en comptant la population totale en hommes, femmes & enfans, tous les citoyens actifs se réuniront en une seule assemblée, parce que les citoyens actifs ne forment qu'environ le sixième de la population totale; & qu'ainsi sur moins de quatre mille habitans, l'assemblée des citoyens actifs ne s'éleveroit qu'à environ six cent cinquante votans, supposé que tous fussent présens.

Dans les lieux où il y a plus de quatre mille habitans, il faudra former plusieurs assemblées; savoir, deux assemblées depuis quatre mille habitans jusqu'à huit mille; trois depuis huit mille jusqu'à douze mille habitans, & ainsi de suite.

Les inconvéniens des assemblées par métiers, professions, ou corporations, ont déterminé l'Assemblée Nationale à proscrire ces sortes d'assemblées; celles qui vont avoir lieu doivent se faire par quartiers ou arrondissemens. Le premier soin des Officiers municipaux actuels doit être de former, sans délai, ces quartiers ou arrondissemens en nombre égal à celui des assemblées que la population de leur ville obligera d'y former.

Les citoyens actifs de chaque quartier ou arrondissement se réuniront au jour & au lieu indiqués par la convocation. La convocation sera faite huit jours d'avance, tant par publication au prône, que par affiche aux portes des Eglises & aux autres lieux accoutumés. Les assemblées se formeront sous l'inspection d'un citoyen que le Corps municipal aura chargé de ce soin pour chaque assemblée.

Aussitôt que l'Assemblée sera formée, elle nommera son Président & son Secrétaire au scrutin; il ne sera pas nécessaire pour consommer cette élection, que la majorité absolue des suffrages soit acquise, c'est-

à-dire, qu'un fujet réuniffe la moitié des voix, plus une; il fuffira de la fimple pluralité relative, c'eft-à-dire, que celui-là fera élu qui aura le plus de fuffrages comparativement aux autres. Les trois plus anciens d'âge recevront, ouvriront & dépouilleront ces premiers fcrutins.

Après la nomination du Préfident & du Secrétaire, l'Affemblée nommera à la fois, & par un feul fcrutin, trois fcrutateurs chargés d'ouvrir tous les fcrutins fubféquens, de les dépouiller, de compter les voix, & de proclamer les réfultats. Les trois plus anciens d'âge recevront encore, ouvriront & dépouilleront le fcrutin pour la nomination des trois fcrutateurs.

Ce fcrutin par lequel chaque votant écrira à la fois & dans le même billet les noms des trois perfonnes qu'il nommera pour être fcrutateurs, eft celui qu'on appelle *fcrutin de lifte*, par oppofition au fcrutin appellé *individuel*, par lequel on vote fur chaque fujet féparément, en recommençant autant de fcrutins, qu'il y a de fujets à élire.

Quand les trois fcrutateurs auront été nommés, l'affemblée procédera à la nomination des membres qui devront compofer le Corps municipal.

Cette nomination fera faite par la voie *du fcrutin de lifte double*, c'eft-à-dire, que les votans écriront à la fois dans un même billet, non-feulement autant de noms qu'il y a de membres à nommer, fuivant la population du lieu, mais qu'ils voteront pour un nombre de fujets, double de celui des membres à élire, & écriront tous ces noms enfemble dans leur billet.

Les fcrutateurs de l'affemblée feront le dépouillement du fcrutin, en infcrivant de fuite par forme de lifte tous les noms fur lefquels les fuffrages auront porté, à mefure qu'ils fe préfenteront par l'ouverture des billets, & en notant à la fuite de chaque nom le nombre de voix que ce nom recevra par chaque nouveau billet dans lequel il fe trouvera infcrit.

Quand il n'y aura qu'une feule affemblée dans le lieu, le réfultat du fcrutin de cette affemblée confommera l'élection; mais dans les communautés plus nombreufes, où il y aura plufieurs affemblées, l'élection ne fera faite que par le réfultat général & additionné de tous les fuffrages portés fur chaque nom par tous les fcrutins des différentes affemblées. La raifon en eft que toutes les affemblées particulières de chaque ville ou communauté, ne font que des fections de l'affemblée générale des citoyens de cette ville ou communauté.

Pour connoître ce réfultat général de tous les fcrutins, chaque affemblée particulière formera dans fon fein le dépouillement & le recenfement de fon fcrutin, contenant la mention du nombre de fuffrages que chaque citoyen aura obtenus en cette affemblée, & elle fera parvenir ce recenfement à la maifon commune ou maifon-de-ville. Là, le recenfement général de tous les fcrutins des affemblées particulières, fera fait

par les Officiers municipaux en exercice, en présence d'un Commissaire de chaque assemblée particulière, si elle juge à propos d'y en envoyer un, comme elle en a le droit; & c'est le résultat général de ce recensement de tous les scrutins particuliers, qui déterminera l'élection.

Il y a une différence à remarquer entre la forme d'élire le Maire, & celle de nommer les autres Officiers municipaux.

Le Maire, chef de toute Municipalité, soit de ville, soit de campagne, est nommé au scrutin individuel, & ne peut jamais être élu que par la *pluralité absolue* des voix, c'est-à-dire, par la moitié, plus une. Si, lorsqu'on aura été obligé de passer au second tour de scrutin, ce second tour n'a pas encore produit la pluralité absolue en faveur d'un sujet, en ce cas il faut faire un troisième tour de scrutin pour voter seulement entre les deux citoyens qui seront nommés & déclarés à l'Assemblée avoir réuni le plus de suffrages par le dernier scrutin; & si, à ce troisième scrutin, les suffrages se trouvoient partagés entre les deux citoyens sur lesquels on a voté, alors le plus ancien d'âge seroit préféré.

Il n'en est pas de même pour la nomination des autres Officiers municipaux, qui sont élus par scrutin de liste double.

Ceux qui ont obtenu la pluralité absolue au premier tour de scrutin, sont définitivement élus.

S'il reste des places à remplir, pour lesquelles aucun sujet n'a eu la pluraltié absolue, on fait un second tour de scrutin par liste double, du nombre seulement des places qui restent à remplir, & l'élection n'a encore lieu cette seconde fois qu'en faveur de ceux qui obtiennent la pluralité absolue.

Enfin, s'il est nécessaire de passer à un troisième scrutin pour compléter le nombre des membres à élire, ce dernier scrutin se fait de même par une liste double du nombre des places qui restent à remplir; mais la simple pluralité relative des suffrages suffit cette troisième fois pour déterminer l'élection.

Aussitôt que le résultat du scrutin aura été constaté, les citoyens élus seront proclamés par les Officiers munnicipaux en exercice. Le rang de proclamation sera réglé entre tous les membres élus, à raison du plus ou moins grand nombre de suffrages que chacun d'eux aura obtenus; & en cas d'égalité de suffrages, par l'ancienneté d'âge.

Les citoyens votant en chaque assemblée, auront soin de ne porter leurs suffrages que sur des sujets éligibles.

Pour être éligible à l'Administration municipale, il faut:

1° Etre membre de la commune à qui la Municipalité appartient.

2° Réunir aux qualités de citoyen actif, détaillées ci-dessus, la condition de payer une contribution directe plus forte, & qui monte au moins à la valeur locale de dix journées de travail.

Les parens & alliés aux degrés de père & de fils, de beau-père & de gendre, de frères & de beaux-frères, d'oncles & de neveux, ne peuvent être en même temps membres du même Corps municipal.

Les citoyens qui occupent des places de judicature, & ceux qui sont chargés de la perception des impôts indirects, ne sont point éligibles, tant qu'ils exercent ces fonctions réputées incompatibles avec celles de la Municipalité.

Ceux des Officiers municipaux actuels que leurs concitoyens jugeront dignes de la continuation de leur confiance, pourront être nommés à la prochaine élection.

Il sera bien essentiel d'observer exactement les deux dispositions suivantes, indispensables pour garantir la sureté & la fidélité des élections.

La première est que dans toutes les communautés où il y aura plusieurs assemblées particulières, elles soient toutes convoquées pour le même jour & à la même heure.

La seconde est que les scrutins de ces assemblées particulières soient recensés à la maison commune, sans aucun délai; de manière que s'il devient nécessaire de passer à un nouveau tour de scrutin, il puisse y être procédé par les assemblée particulières dès le jour même, ou au plus tard le lendemain.

L'unique objet des assemblées convoquées pour élire, étant de faire les élections, les citoyens actifs ne peuvent point rester assemblés après les élections finies. Le Président de chaque assemblée particulière doit la dissoudre & déclarer la séance levée, aussitôt que toutes les nominations auront été faites & proclamées.

Les citoyens actifs ne pourront point s'assembler de nouveau en Corps de commune, dans l'intervalle d'une élection à l'autre, sans une convocation expresse ordonnée par le Conseil général de la commune; mais cette convocation extraordinaire ne pourra pas être refusée lorsqu'elle sera requise par le sixième des citoyens actifs dans les communautés au-dessous de quatre mille ames, & par cent cinquante citoyens actifs dans toutes les autres communautés.

Ces dispositions concilient par un juste tempérament, ce que la constitution doit d'une part à la liberté des individus & au légitime exercice de leurs droits, avec ce qu'elle doit d'autre part au maintien de l'ordre & de la tranquillité publique.

§. II.

De la composition des Corps municipaux.

Toutes les Municipalités du royaume, soit de ville, soit de campagne, étant de même nature & sur la même ligne dans l'ordre de la constitution, porteront le titre commun de *Municipalité*, & le chef

de chacune d'elles, celui de *Maire*. Toute autre dénomination, soit pour les Corps municipaux, soit pour leurs Chefs, est abolie.

Le nombre des membres dont chaque Municipalité doit être composée, a été réglé par le Décret de l'Assemblée Nationale, à raison de la population des lieux. Il sera toujours facile de s'y conformer exactement, après que le nombre des habitans de chaque Ville, Bourg & Paroisse ou Commune, aura été soigneusement constaté.

C'est la population totale en hommes, femmes & enfans, & non pas les seuls citoyens actifs qu'il faut compter pour reconnoître le nombre des Officiers municipaux qui doivent composer la Municipalité de chaque lieu.

Il y aura un Procureur de la commune en chaque Municipalité, soit de ville, soit de campagne, & de plus un Substitut du Procureur de la commune dans tous les lieux où la population excédera dix mille ames.

Le Procureur de la commune sera nommé en même temps que les autres Officiers municipaux, & par les mêmes assemblées de citoyens actifs. Son élection sera faite par la voie du scrutin individuel, dans la même forme & suivant les mêmes règles établies pour l'élection du Maire.

Le Substitut du Procureur de la commune sera élu de même.

Il sera encore nécessaire de nommer en chaque Municipalité un nombre de Notables double de celui des membres du Corps municipal; de manière qu'où il y aura trois Officiers municipaux, c'est-à-dire, trois membres du Corps municipal, il faudra six Notables; qu'il en faudra douze où il y aura six Officiers municipaux, & ainsi de suite.

L'élection des Notables sera faite par un seul scrutin de liste, & à la simple pluralité relative des suffrages.

Ces Notables, lorsqu'ils seront réunis aux membres du Corps municipal, dans les cas fixés par le Décret de l'Assemblée Nationale, formeront le Conseil général de la commune.

Il y aura en chaque Municipalité un Secrétaire-greffier, qui sera choisi & nommé à la majorité des voix, non par les assemblées des citoyens actifs, mais par le Conseil général de la commune.

Le Secrétaire-greffier pourra être changé lorsque le Conseil général de la commune le jugera convenable.

Enfin, il pourra être nommé un Trésorier, si le Conseil général de la commune le trouve nécessaire. Cette nomination sera faite par le Conseil général, dans la même forme que celle du Secrétaire-greffier; le Trésorier pourra être également changé.

Le Maire présidera les assemblées, tant du Conseil général de la commune, que du Corps municipal & du Bureau. Les autres Officiers municipaux auront rang & séance selon l'ordre dans lequel ils auront été proclamés lors de leur élection. Dans le cas d'absence du Maire,

celui des autres Officiers municipaux qui aura été proclamé le premier, le remplacera & préſidera à ſa place.

Le Procureur de la commune aura ſéance à toutes les aſſemblées, tant du Conſeil général de la commune, que du Corps municipal & du Bureau, & ſera entendu ſur tous les objets mis en délibération, quoiqu'il n'ait pas voix délibérative. Il ſera placé à un bureau particulier.

Dans les Municipalités où il y aura un Subſtitut du Procureur de la commune, ce Subſtitut aura le même droit de ſéance à toutes les aſſemblées municipales. Il ſe placera au même bureau particulier, ſoit que le Procureur de la commune ſoit préſent, ſoitqu'il ſoit abſent; mais le Subſtitut ne pourra parler qu'en l'abſence du Procureur de la commune.

Le Maire, les autres membres du Corps municipal, les Notables, le Procureur de la commune & ſon Subſtitut ſeront élus pour deux ans, mais avec les diſtinctions ſuivantes.

Le Maire reſtera en fonctions pendant les deux premières années; il pourra être continué, mais par une nouvelle élection, pour deux autres années ſeulement.

Le Procureur de la commune reſtera auſſi en fonctions pendant les deux premières années; mais le Subſtitut qui ſera nommé à la prochaine élection, n'exercera ſes fonctions qu'une ſeule année; enſuite ils ſeront remplacés alternativement chaque année, & pourront être réélus de même chacun pour deux autres années ſeulement.

Enfin, les autres membres du Corps municipal & les Notables ſeront renouvelés tous les ans par moitié; la première fois au ſort, à la fin de la première année, enſuite à tour d'ancienneté; ainſi une partie des Officiers municipaux, & des Notables nommés à la prochaine élection, n'aura qu'une année d'exercice; cette année d'exercice ne ſera pas même complète pour ceux qui ſortiront au premier renouvellement, puiſqu'il aura lieu le premier dimanche d'après la ſaint Martin 1790.

Comme il eſt néceſſaire, lorſque le nombre ſera impair, qu'il ſorte alternativement un membre de plus, & un de moins chaque année, il faudra faire ſortir un membre de moins à la fin de la première année.

Il faut remarquer encore les différences ſuivantes dans les remplacemens.

Auſſitôt que les places de Maire, de Procureur de la commune & de Subſtitut de ce dernier viendront à vaquer dans le cours de l'année, par quelque cauſe que ce ſoit, il ſera néceſſaire de convoquer extraordinairement les citoyens actifs, pour procéder à une nouvelle élection.

Si c'eſt une place de membre du Conſeil municipal qui devient vacante, il ſera inutile de convoquer les citoyens actifs; mais celui des Notables qui aura réuni le plus de ſuffrages, remplacera le membre manquant du Conſeil municipal.

Enfin, s'il vaque une place de Notable, elle ne ſera remplie qu'à l'époque de l'élection annuelle pour les renouvellemens ordinaires.

§. III.

Des fonctions des Corps municipaux.

Le Maire, les autres membres du Corps municipal, Procureur de la commune & son Substitut dans les lieux où il y en aura un, ne pourront entrer en exercice de leurs places, qu'après avoir prêté serment de *maintenir de tout leur pouvoir la Constitution du Royame, d'etre fidèles à la Nation, à la Loi & au Roi, & de bien remplir leurs fonctions.*

C'est devant la commune elle-même que ce serment doit être prêté la première fois, c'est-à-dire, par les Officiers municipaux qui vont être nommés à la prochaine élection. Les citoyens actifs seront avertis à cet effet par les Présidens des assemblées d'élection de se rendre à la maison commune après l'élection finie.

A l'avenir, le même serment sera prêté devant le Corps municipal.

Les membres des Corps municipaux auront soin de se bien pénétrer de la distinction des deux espèces de fonctions appartenant à des pouvoirs de nature très-différente qu'ils auront à remplir.

C'est par leur exactitude à se renfermer dans les bornes de ces fonctions, & à reconnoître la subordination qui leur est prescrite pour celles de chaque espèce, qu'ils prouveront leur attachement à la constitution, & leur zèle pour le bien du service. L'objet essentiel de la constitution étant de définir & séparer les différens pouvoirs, l'atteinte la plus funeste qui puisse être portée à l'ordre constitutionnel, seroit celle de la confusion des fonctions qui détruiroit l'harmonie des pouvoirs.

Les Officiers municipaux se convaincront aisément que toutes les fonctions détaillées dans l'article LI, intéressant la Nation en corps, & l'uniformité du régime général, excèdent les droits & les intérêts particuliers de leur commune; qu'ils ne peuvent pas exercer ces fonctions en qualité de simples représentans de leur commune, mais seulement en celle de préposés & d'agens de l'administration générale; & qu'ainsi pour toutes ces fonctions qui leur seront déléguées par un pouvoir différent & supérieur, il est juste qu'ils soient entièrement subordonnés à l'autorité des administrations de département & de district.

Il n'en est pas de même des autres fonctions énoncées en l'article L. Ces fonctions sont propres au pouvoir municipal, parce qu'elles intéressent directement & particulièrement chaque commune que la Municipalité représente. Les membres des Municipalités ont le droit propre & personnel de délibérer & d'agir en tout ce qui concerne ces fonctions vraiment municipales. La constitution les soumet seulement dans cette partie à la surveillance & à l'inspection des Corps administratifs, parce qu'il importe à la grande communauté nationale, que toutes les communes particulières qui en sont les élémens, soient bien administrées, qu'aucun dépositaire de pouvoirs n'abuse de ce dépôt, & que tous les

particuliers qui ſe prétendront lézés par l'adminiſtration municipale, puiſſent obtenir le redreſſement des griefs dont ils ſe plaindront.

La ſurveillance des Corps adminiſtratifs ſur les Municipalités, aura lieu principalement dans les quatre cas ſuivans.

Premièrement, pour la vérification des comptes de la régie des Bureaux municipaux : ces comptes, lorſqu'ils auront été reçus par le Conſeil municipal, ſeront ſoumis à l'adminiſtration ou au directoire de diſtrict qui les vérifiera, & les fera parvenir enſuite, avec ſon avis, à l'adminiſtration de département, ou à ſon directoire; celle-ci ou ſon directoire les arrêtera définitivement.

Secondement, pour l'autoriſation des délibérations qui ſeront priſes ſur les objets d'une importance majeure, détaillés en l'article LIV, & pour leſquels la convocation du Conſeil général de la commune eſt néceſſaire; ces délibérations ne pourront être exécutées qu'après qu'elles auront reçu l'approbation de l'adminiſtration de département, ou de ſon directoire qui la donnera, s'il y a lieu, ſur l'avis de l'adminiſtration ou du directoire de diſtrict.

Troiſièmement, lorſqu'un citoyen ſe croira fondé à ſe plaindre perſonnellement de quelques actes du Corps municipal, l'adminiſtration du département ou ſon directoire fera droit ſur ſa plainte, après avoir pris l'avis de l'adminiſtration ou du directoire de diſtrict qu'elle chargera de vérifier les faits expoſés.

Quatrièmement, lorſqu'un citoyen actif, ſans articuler des griefs qui lui ſoient perſonnels, voudra dénoncer les Officiers municipaux comme coupables de délits d'adminiſtration, en ce cas, la dénonciation devra être préalablement ſoumiſe à l'adminiſtration ou au directoire de département, qui, après avoir fait vérifier les faits par l'adminiſtration de diſtrict, & avoir pris l'avis de cette dernière, renverra la pourſuite, s'il y a lieu, devant les Juges qui en devront connoître.

Les Corps municipaux, compoſés de plus de trois membres, ſeront diviſés en *Conſeil* & en *Bureau*. Le Bureau ſera formé du tiers des Officiers municipaux, y compris le Maire qui en fera toujours partie : les deux autres tiers formeront le Conſeil.

Le Bureau ſeul ſera chargé de tous les détails d'exécution, & des actes de ſimple régie.

Le Conſeil ſeul formera la ſéance, lorſqu'il s'agira d'examiner & de recevoir les comptes de la geſtion du Bureau. La préſence des deux tiers, au moins, des membres du Conſeil ſera néceſſaire pour la réception de ces comptes.

Le Conſeil & le Bureau ſe réuniront pour prendre toutes les autres délibérations relatives à l'exercice des fonctions du corps municipal; & la préſence de la moitié, plus un des Officiers municipaux, ſera néceſſaire pour former un arrêté.

Enfin, le Corps municipal ſe formera en Conſeil général de la commune, par l'adjonction des Notables, toutes les fois qu'il le jugera convenable, & néceſſairement, lorſqu'il s'agira de délibérer ſur les objets détaillés en l'article LIV.

Les Officiers municipaux devront être attentifs à diſcerner entre ces diverſes eſpèces d'aſſemblées ou de ſéances, celle à laquelle chaque nature d'affaire doit être traitée; car leurs opérations ſeroient défectueuſes & nulles, s'ils avoient arrêté en ſimple Bureau, ce qui devoit l'être en Conſeil ou Corps municipal, ou s'ils délibéroient en ſimple Conſeil municipal lorſqu'ils doivent ſe former en Conſeil général de la commune.

Dans les Municipalités qui ne ſont compoſées que de trois membres, le Maire ſera chargé ſeul des détails de ſimple exécution, & tous les membres ſe réuniront pour les actes de régie. Le compte de cette régie commune des Officiers municipaux ſera rendu aux Notables, vérifié enſuite par l'adminiſtration ou le directoire de diſtrict, & arrêté définitivement par l'Aſſemblée ou le directoire de département.

Lorſque les Municipalités ſeront compoſées de plus de trois membres, c'eſt le Corps municipal qui élira lui-même le tiers de ſes membres deſtiné à former le Bureau. Cette élection ſera renouvelée tous les ans, mais les membres du Bureau pourront être réélus une fois pour une ſeconde année.

Enfin, dans les villes dont la population excédera vingt-cinq mille ames, le Corps municipal pourra ſe diviſer en ſections, à raiſon de la diverſité des parties d'adminiſtration, afin que chaque ſection puiſſe être chargée plus particulièrement du ſoin de ſa partie; mais elle ſera toujours tenue de ſoumettre les objets de délibération à l'Aſſemblée générale du Corps municipal.

Tous les citoyens actifs du royaume ſont appellés à poſer dans leurs Municipalités les fondemens de la régénération de l'Empire. En recueillant ce premier fruit de la conſtitution, ils ſe prépareront à l'établiſſement des aſſemblées adminiſtratives de département & de diſtrict qui ſuivra immédiatement. La Nation reconnoîtra que ſes Repréſentans ſe ſont attachés à conſacrer tous les principes qui peuvent aſſurer l'exercice le plus étendu du droit de cité, l'égalité entre les électeurs, la ſureté & la liberté des choix, la prompte tranſmiſſion des places & des fonctions, principes ſur leſquels repoſent la liberté publique & l'égalité politique des citoyens. Tous ſentiront que la jouiſſance de ces biens précieux eſt attachée à l'eſprit de concorde & aux ſentimens patriotiques néceſſaires pour accélérer l'exécution des décrets conſtitutionnels. Ces ſentimens exprimés d'une manière ſi touchante dans toutes les adreſſes des Villes & des Communes du royaume à l'Aſſemblée Nationale, ſont ceux d'un peuple raiſonnable & bon qui ſent le prix de la liberté, & qui,

digne d'en jouir, n'a plus d'efforts pénibles à faire pour s'en assurer la possession; il ne lui reste qu'à consommer avec courage & tranquillité ce que son Roi & ses Représentans, unis par les mêmes vues, tendans au même but, lui présentent pour base de la prospérité nationale & du bonheur des particuliers.

Approuvé par le Roi.

Signé LOUIS. *Et plus bas*, DE SAINT PRIEST.

A POITIERS,

Chez MICHEL-VINCENT CHEVRIER, Imprimeur du Roi, rue Saint-François, près la Cour Consulaire. 1789.